



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5413

Projet de loi relative à l'adaptation budgétaire du projet de construction d'une salle de concert à Luxembourg-Kirchberg

Date de dépôt : 06-12-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-12-2004

Auteur(s) : Monsieur Claude Wiseler, Ministre des Travaux publics

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
24-02-2005	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
06-12-2004	Déposé	5413/00	<u>5</u>
17-12-2004	Avis du Conseil d'Etat (17.12.2004)	5413/01	<u>18</u>
13-01-2005	Rapport de commission(s) : Commission des Travaux publics Rapporteur(s) :	5413/02	<u>21</u>
01-02-2005	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (01-02-2005) Evacué par dispense du second vote (01-02-2005)	5413/03	<u>26</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°28 en page 567	5413	<u>29</u>

# Résumé

N° 5413

CHAMBRE DES DEPUTES

SESSION ORDINAIRE 2004-2005

---

**Projet de loi relative à l'adaptation budgétaire du projet de construction  
d'une salle de concert à Luxembourg-Kirchberg**

\* \* \*

La loi du 18 janvier 2001 a autorisé le Gouvernement à faire construire une salle de concert à Luxembourg-Kirchberg. Les dépenses concernant ces travaux de construction et d'aménagement ont été fixées à 78 millions d'euros, sans préjudice des hausses légales des prix pouvant intervenir jusqu'à leur achèvement.

Le projet de loi sous rubrique vise une adaptation budgétaire du devis initial, les raisons à la base de ce surcroît étant entre autres la sous-évaluation du coût de construction, des adaptations, des réorientations et des modifications permanentes du programme de construction par les départements demandeurs et les futurs utilisateurs ainsi que des exigences acoustiques, techniques et architecturales propres à la salle de concert qui n'ont pu être définies avec plus d'exactitude qu'au cours des travaux de construction. Les changements d'ordre technique concernent en premier lieu le grand auditorium, la salle électro-acoustique, les bureaux, l'arrière-scène ainsi que l'équipement nécessaire pour assurer la sécurité aussi bien des utilisateurs que des spectateurs. La partie architecturale a également été réexaminée, notamment la liaison avec le parking situé sous la place de l'Europe, le déambulatoire, la verrerie et la colonnade, ainsi que l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux d'incendie. L'adaptation budgétaire sous rubrique atteint finalement un montant arrondi de 29.700.000 euros.

5413/00

## N° 5413

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI****relatif à l'adaptation budgétaire du projet de construction  
Salle de Concert à Luxembourg-Kirchberg**

\* \* \*

*(Dépôt: le 6.12.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.11.2004) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs.....	2

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Travaux Publics est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à l'adaptation budgétaire du projet de construction Salle de Concert à Luxembourg-Kirchberg.

Palais de Luxembourg, le 19 novembre 2004

*Le Ministre des Travaux Publics,*  
Claude WISELER

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.**– Le Gouvernement est autorisé à adapter en termes réels les dépenses concernant la loi du 18 janvier 2001 relative à la construction de la salle de concert à Luxembourg-Kirchberg.

**Art. 2.**– Les dépenses résultant de l'adaptation du projet visé pour la loi du 18 janvier 2001 précitée ne peuvent dépasser la somme de *EUR 29.700.000.*–. Ce montant correspond à la valeur 588,92 de l'indice semestriel des prix à la construction d'avril 2004. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.

**Art. 3.**– Les dépenses sont imputables sur les crédits du fonds d'investissements publics administratifs.

**Art. 4.**– Par dérogation à l'article 12b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### CONSIDERATIONS GENERALES

Force est de constater que dans le passé l'enveloppe budgétaire de certains projets n'a pas pu être respectée à plusieurs reprises lors de la réalisation. Les causes de ces surcoûts sont principalement dues à la sous-évaluation du coût de construction, à l'évolution technologique et réglementaire et à l'évolution difficilement programmable des projets de construction.

En plus les adaptations, les réorientations et les modifications des programmes de construction établies par les départements demandeurs en fonction des besoins préalablement arrêtés, qu'elles soient de nature technologique ou programmatique, sont d'autant plus fréquentes que les délais de développement des projets sont longs.

Les critères de base ayant servi à l'établissement de l'évaluation budgétaire subissent dès lors diverses modifications. Les projets doivent donc être adaptés en permanence, ce qui n'est pas sans impliquer des répercussions budgétaires sensibles.

Le projet de loi pour la construction de la Salle de Concert a été établi en janvier 2001, sur base de l'avant-projet sommaire. Il est évident qu'un projet de telle envergure, pour lequel il n'y a pas de référence au Luxembourg, a évolué depuis, tant d'un point de vue programme architectural qu'au niveau technique.

D'un côté, les demandes supplémentaires de la part des utilisateurs et du Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, de l'autre côté les exigences de la part de l'Administration de l'Environnement et de l'Inspection du Travail et des Mines ont entraîné des coûts supplémentaires non prévisibles au moment de l'avant-projet sommaire.

En plus de ces demandes, l'extrême complexité architecturale et les exigences acoustiques ont été largement sous-estimées lors de l'avant-projet sommaire. L'avancement des études et surtout les résultats des études spécialisées ont révélé la complexité du projet de la Salle de Concert aussi bien au niveau des exigences acoustiques, techniques qu'architecturales, ce qui a eu des répercussions inévitables sur les budgets des différents corps de métier. Les raisons des surcoûts sont surtout liées au degré de définition assez sommaire du projet de construction lors de l'établissement du projet de loi.

\*

## CHANGEMENTS AU NIVEAU DU PROGRAMME ET DE L'ARCHITECTURE

### Demandes des utilisateurs

#### *Le grand auditorium*

Le Ministère de la Culture avec l'Orchestre Philharmonique du Luxembourg (OPL) ont demandé des changements de l'aménagement de la scène dans l'intérêt d'une plus grande flexibilité dans la réalisation de tous les types de concerts, du concerto aux œuvres symphoniques.

Ainsi, la scène sera composée de 14 plateaux adaptables en hauteur (jusqu'à 3,55 m), permettant ces différents agencements souhaités.

Les quatre premières plates-formes pourront descendre pour créer une fosse d'orchestre. La première plate-forme permettra la mise en place de trois rangées de fauteuils pour spectateurs. La mise à plat de toute la surface autorisera tous types de spectacles.

De même, le réflecteur au-dessus de l'orchestre a fait également l'objet de plusieurs adaptations pour garantir une acoustique optimale.

#### *La salle électro-acoustique*

Les demandes formulées par „Pyramide asbl“ et „United Instruments of Lucilin asbl“ et soutenues par le Ministère de la Culture, consistaient dans l'agrandissement de la surface de la salle électro-acoustique, dans l'amélioration du foyer ainsi que de ses loges et de son aménagement proprement dit. Ces adaptations permettront d'assurer le fonctionnement de cette salle de façon indépendante des autres salles.

Afin de pouvoir représenter différents scénarios, la variabilité de l'acoustique a dû être retravaillée. La salle électro-acoustique offrira ainsi une variabilité acoustique maximale permettant d'intégrer en tout point les spectateurs et l'aire de jeu.

La solution proposée consistera à varier la bande centrale des parois moyennant un système de panneaux coulissants en guillotine inversée. De cette façon, la partie centrale pourra être à 100% absorbante, respectivement à 100% réfléchissante. Le temps de réverbération, variable également en fonction du degré d'occupation de la salle, pourra varier de 0,6 à 1,1 seconde.

#### *Les bureaux et zones arrière-scène*

Les demandes des utilisateurs et de l'OPL visaient en particulier l'adaptation de l'agencement des bureaux de l'administration ainsi que l'aménagement des zones administratives. Les surfaces des bureaux ont été augmentées tandis que l'agencement des zones arrière-scène a été revu pour obtenir une organisation plus rationnelle et efficace.

Cette réorganisation s'explique d'une part par des rythmes de travail exceptionnels dus aux manifestations (p. ex. loge concierge avec central téléphonique et gestion centralisée, locaux de séjour pour personnel) et d'autre part, par l'équipement fonctionnel géré par un minimum de personnel.

#### *L'équipement technique*

Dans l'intérêt d'une meilleure gestion et de plus de sécurité, les utilisateurs ont demandé un système de contrôle d'accès, ainsi qu'une surveillance par caméras.

D'autre part, la fonctionnalité du bâtiment à long terme a été améliorée par exemple avec l'installation des ferme-portes magnétiques et avec une protection murale des chemins de transport des instruments.

En résumé, il faut relever que les équipements scéniques, audiovisuels et d'éclairage ont été choisis dans l'optique d'une réduction des coûts d'entretien ultérieurs et que les investissements dans la sécurité du bâtiment augmenteront certainement la longévité de la Salle de Concert.

### Partie architecturale

#### *La liaison Salle de Concert – Parking „Place de l'Europe“*

Les deux tunnels de liaison avec le „grand“ parking de la Place de l'Europe ont été abandonnés pour une solution plus accueillante avec un seul accès centralisé.



C'est ainsi que les deux niveaux supérieurs du parking débouchent dans une liaison plus spacieuse, reliée par 3 ascenseurs et un grand escalier au hall d'entrée. Les auditeurs passent alors sous la coque, longeant la billetterie et entrent à travers le filtre des colonnades dans le déambulateur.

A côté de l'arrivée des ascenseurs se trouve la billetterie qui au départ avait été prévue comme médiathèque, ce qui ne répond pas aux réels besoins de la future Salle de Concert.

Cet espace pour la vente de billets devra fonctionner indépendamment des heures d'ouverture de la Salle de Concert. Vu la configuration du bâtiment, une ouverture des portes principales de la Salle de Concert, pour la seule vente de billets, entraînerait des dispositifs de sécurité trop importants et un aménagement de la banque d'accueil principal dans le grand foyer nettement plus fermé et sécurisé.

Cette deuxième coque, implantée du côté du boulevard J.F. Kennedy, n'était pas prévue au moment du projet de loi, mais s'est avérée utile pour abriter ces deux fonctions indispensables au bon fonctionnement de la Salle de Concert.

### *Le déambulateur public*

Le déambulateur situé entre les colonnes de la façade et le noyau central, a été l'objet d'un remaniement du programme architectural afin de permettre une meilleure habitation des lieux.

Dans l'avant-projet sommaire, la grande salle s'exprimait par sa forme elliptique du côté du déambulateur. L'expression architecturale de cet espace a été remodelée pour devenir une série d'anfractuosités verticales faisant mieux apparaître l'architecture intérieure du grand auditorium avec ses tours traversant les murs sous forme de falaises.

La rampe, avec ses passerelles d'accès vers les tours loges, s'enroule autour du noyau central qui est entrecoupé et traversé par les „rochers“ des loges du grand auditorium. Ce réagencement permettra ainsi une organisation logique de l'accueil, des vestiaires et des contrôles d'accès aboutissant aux entrées de la salle de concert aussi bien que de la salle de musique de chambre et de la salle électro-acoustique.

Les jeux de lumière dans les anfractuosités des falaises et l'éclairage zénithal traversant le faux-plafond ajouré mettront en évidence le corps architectural du grand auditoire.

### *Les verrières et la colonnade*

La façade extérieure est composée d'un vaste filtre de fines colonnes, organisées selon un rythme précis, formant une paroi ni opaque, ni transparente de la Salle de Concert.

Suite aux résultats obtenus lors des essais en soufflerie par le „Danish Maritime Institute“ ainsi que par des études d'amortissement effectuées en laboratoire et sur les prototypes grandeur nature, 590 des 823 piliers de la colonnade du déambulateur ont dû recevoir des amortisseurs à pendule intégrés afin de réduire les vibrations et oscillations dues aux effets du vent.

Dans ce contexte, il faut également relever les exigences thermiques qui ont été formulées par l'Administration de l'Environnement pour l'utilisation de vitrage double au lieu du vitrage simple initialement prévu pour les éléments verriers. Ceux-ci changent de hauteur à chaque module dans leur partie inférieure, vu que le disque accuse une pente de 3%.

D'autre part, les exigences acoustiques formulées par le bureau spécialisé ont également provoqué des modifications des façades vitrées au niveau de la qualité du vitrage à mettre en œuvre.

### *Le bassin de rétention*

La construction d'un bassin de rétention des eaux d'incendie a été demandée dans le cadre de l'autorisation commodo-incommodo.

Le bassin de rétention, implanté au 2e sous-sol, accuse un volume de rétention de 48.000 litres. L'eau d'incendie sera récupérée à l'intérieur du bâtiment en utilisant les siphons de sol respectivement le réseau d'eau usée.

En cas d'incendie, les eaux recueillies seront acheminées dans le bassin de rétention.

### *Les exigences acoustiques*

Le détail des prescriptions acoustiques n'étant pas connu au départ, ces exigences particulières et spécifiques sont apparues lors de l'élaboration détaillée du cahier des charges, ce qui a eu des répercussions sur le choix des matériaux et les caractéristiques techniques des produits à mettre en œuvre.

Pour éviter tout bruit de transmission, les acousticiens ont demandé entre autres la désolidarisation du bâtiment contre le petit parking, la désolidarisation des murs du local technique, le rajout de panneaux en laine minérale dans le plénum entraînant ainsi inévitablement des hausses des coûts.

\*

## **REPERCUSSIONS SUR LES BUDGETS DES DIFFERENTS CORPS DE METIER**

Tous ces changements et modifications ont eu des répercussions évidentes sur les budgets des différents lots. Difficilement attribuables à ce jour à des demandes spécifiques, il s'avère plus logique de présenter les suppléments respectifs des différents corps de métier.

### *Démolition, terrassement, gros œuvre et infrastructures*

Suite à une sous-estimation de la difficulté et la complexité de l'ouvrage, due à un manque de précision lors de l'élaboration du projet de loi et des dossiers de soumission, les quantités de plusieurs positions du bordereau ont été dépassées. Les ajouts des utilisateurs, les modifications ultérieures, ainsi que les suppléments et les demandes justifiées de l'entreprise en charge de ce marché, ont entraîné des surcoûts non prévisibles.

### *Charpente métallique et verrière*

Le dépassement est surtout lié à deux causes, d'une part le manque de concurrence apparu lors de la mise en soumission et d'autre part la complexité de l'ouvrage avec ses exigences thermiques, acoustiques ainsi que la stabilité de la façade vitrée et surtout, les piliers de la colonnade du péristyle, dont 590 ont dû recevoir des amortisseurs à pendule intégrés.

En effet, les valeurs nécessaires à la réalisation des colonnes ont été établies ultérieurement au projet de loi par des essais en soufflerie ainsi que par des études d'amortissement effectuées en laboratoire et sur les prototypes grandeur nature.

### *Vêtue métallique*

Les travaux de vêtue métallique extérieure de la rive du péristyle, des coques de la Salle de Musique de Chambre et de la billetterie, ainsi que l'ajout du faux-plafond ajouré à l'intérieur du péristyle ont entraîné des dépassements imprévisibles dans ce domaine.

En plus, la sous-estimation des coûts lors de l'élaboration du projet de loi résulte de l'inexistence, à cette période, des résultats des essais en soufflerie et l'imprécision des exigences extrêmes de l'acoustique ainsi que de la complexité des prestations concernées.

### *Installations techniques*

La différence de coûts se situe essentiellement dans la gestion technique centralisée, dans la mise en conformité du groupe de ventilation aux exigences acoustiques et dans l'adaptation de l'éclairage architectural ambiant à la nouvelle expression architecturale.

En vue de garantir une ventilation optimale tout en respectant un confort acoustique optimal, l'installation technique a dû être adaptée. C'est ainsi que l'agrandissement des gaines pour la ventilation a été réalisé et que des protections acoustiques ont été intégrées. Des changements d'affectation des locaux par les utilisateurs ont également eu des répercussions surtout au niveau des gaines de ventilation.

La mise en valeur du corps architectural remodelé a nécessité des adaptations adéquates et un travail subséquent à réaliser aussi bien sur l'éclairage changeant dans les anfractuosités de falaises que sur l'ambiance de l'éclairage de la salle et de ses tours loges.

### ***Machinerie de scénographie***

Les demandes supplémentaires, en particulier les équipements scéniques pour la salle électro-acoustique et les modifications du principe des scènes élévatoires du grand auditorium ont entraîné des coûts supplémentaires par rapport au devis estimatif.

Des changements sont également intervenus au niveau du matériel d'éclairage et de l'équipement audio-vidéo, afin de permettre une gestion plus performante des salles.

### ***Parachèvement***

Le dépassement de ce lot s'explique par une importante sous-évaluation des coûts du parachèvement lors de l'établissement de l'avant-projet sommaire, surtout en rapport avec les aspects acoustiques et la complexité architecturale du projet.

Initialement, il était prévu de réaliser les travaux de parachèvement par entreprise générale, mais dans l'intérêt d'une plus grande concurrence les travaux ont été divisés en lots séparés, ce qui a permis de limiter les dépassements.

### ***Revêtement de sol du disque***

Suite à un résultat infructueux de la soumission dû à la complexité de la réalisation en pente du revêtement choisi, il a fallu procéder à un changement du type de revêtement. Ainsi, le revêtement de sol en chape mince a été remplacé par des dalles en béton préfabriqué dont la pose s'avère compliquée vu la dalle en pente, les nombreuses colonnes et l'exigence de poser des dalles de grands formats.

### ***Falaises***

La réalisation très complexe des falaises avec ses anfractuosités et ses murs à inclinaisons changeantes requiert pour chaque falaise la construction d'une sous-structure métallique recouverte d'un système de plaque de plâtres.

Des essais en soufflerie complémentaires ont été réalisés afin de tester et garantir l'efficacité des structures portantes soumises au courant d'air du déambulateur.

### ***Contre-parois de la salle musique de chambre***

Les exigences acoustiques et architecturales dans cette salle en forme de feuille torsadée „coque“ demandent un système de contre-parois spécifique adapté à sa forme et composé de plusieurs couches de matériaux pour obtenir un résultat acoustique optimal.

### ***Surveillance et frais divers***

Avec le début des travaux de parachèvement et l'avancement des travaux impliquant la présence de nombreuses entreprises, il est devenu indispensable d'assurer une surveillance sur chantier qui, dans ce cas, est en relation étroite avec un poste de gardiennage pour la Place de l'Europe.

L'envergure de cette surveillance, de même que les frais divers ont été sous-estimés face à l'ampleur et la spécificité du projet.

### ***Honoraires pour spécialistes et experts***

Eu égard à la complexité des travaux sur chantier, les nombreux intervenants et les délais très courts de réalisation, il a été jugé utile de charger un bureau de coordination de la mission de planificateur-pilote pour assurer les délais d'étude et coordonner le planning des travaux.

D'autre part, afin de garantir la date d'ouverture de la Salle de concert en juin 2005 et de limiter au maximum les dépassements budgétaires, un maître d'ouvrage délégué a été chargé de la mission y relative.

Les honoraires relatifs à ces deux missions de coordination n'étaient pas prévus au moment du projet de loi mais celles-ci se sont avérées indispensables pour mener à bien cet ouvrage dans les délais imposés et limiter, dans la mesure du possible, les dépassements.

Suite à la demande d'honoraires supplémentaires de la part de tous les bureaux pour les prestations imprévues, il a été décidé de prévoir un montant forfaitaire pour ces honoraires, arrêtés définitivement par des avenants au contrat de base effectués avec toute la maîtrise d'œuvre. A ces avenants est lié l'objectif de recherches d'économies pour tous les bureaux.

A cela s'ajoutent les frais relatifs aux missions supplémentaires indispensables concernant les études acoustiques intérieures, les essais en soufflerie, le prototypage et les analyses vibratoires de la colonnade du déambulatoire et les études de l'éclairage architectural.

\*

### DEVIS ESTIMATIF

(avril 2004, indice semestriel 588,92)

Travaux de gros œuvre	3.140.000.–
Travaux de charpente métallique	3.750.000.–
Travaux de vêtture métallique	2.770.000.–
Travaux d'installations techniques	2.335.000.–
Travaux de parachèvement	6.950.000.–
Travaux de scénographie	825.000.–
Travaux de surveillance	300.000.–
Travaux divers	<u>420.000.–</u>
Total Travaux	20.510.000.–
TVA 15%	3.076.500.–
Honoraires	4.400.000.–
TVA 12% sur honoraires	528.000.–
Frais divers TTC (publication et reproduction, assurance TRC, maquettes, ...)	1.150.000.–
TOTAL TTC	29.664.500.–
TOTAL TTC arrondi	<u>29.700.000.–</u>

\*

### FICHE RECAPITULATIVE RELATIVE AUX COUTS DE CONSOMMATION ET D'ENTRETIEN ANNUELS

Conformément à l'art. 79 du chap. 17 de la loi du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

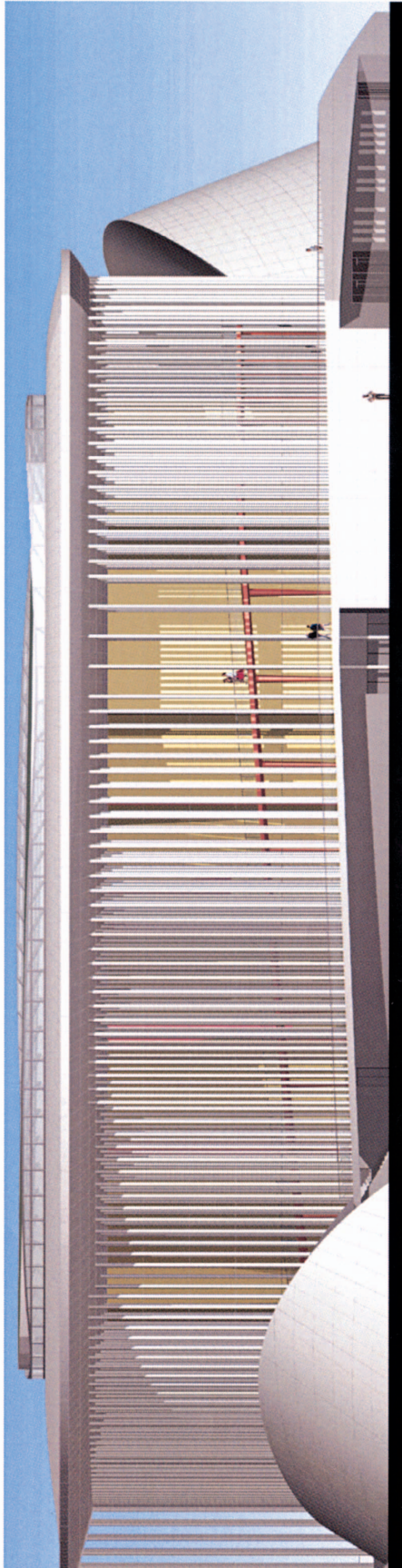
Les adaptations budgétaires de la présente loi n'engendreront pas de frais de consommation et de frais d'entretien et de maintenance supplémentaires par rapport au projet initial.

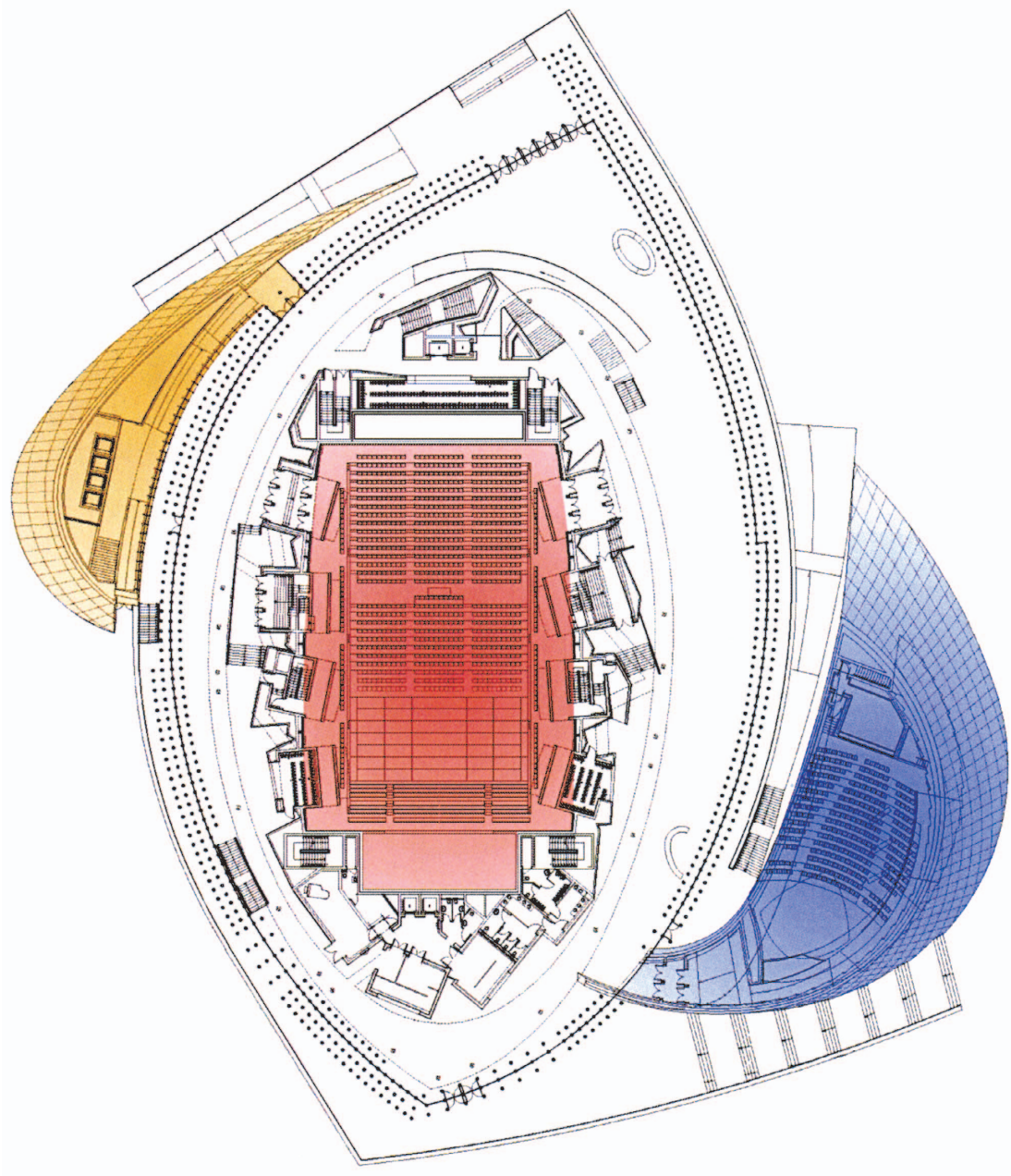
\*

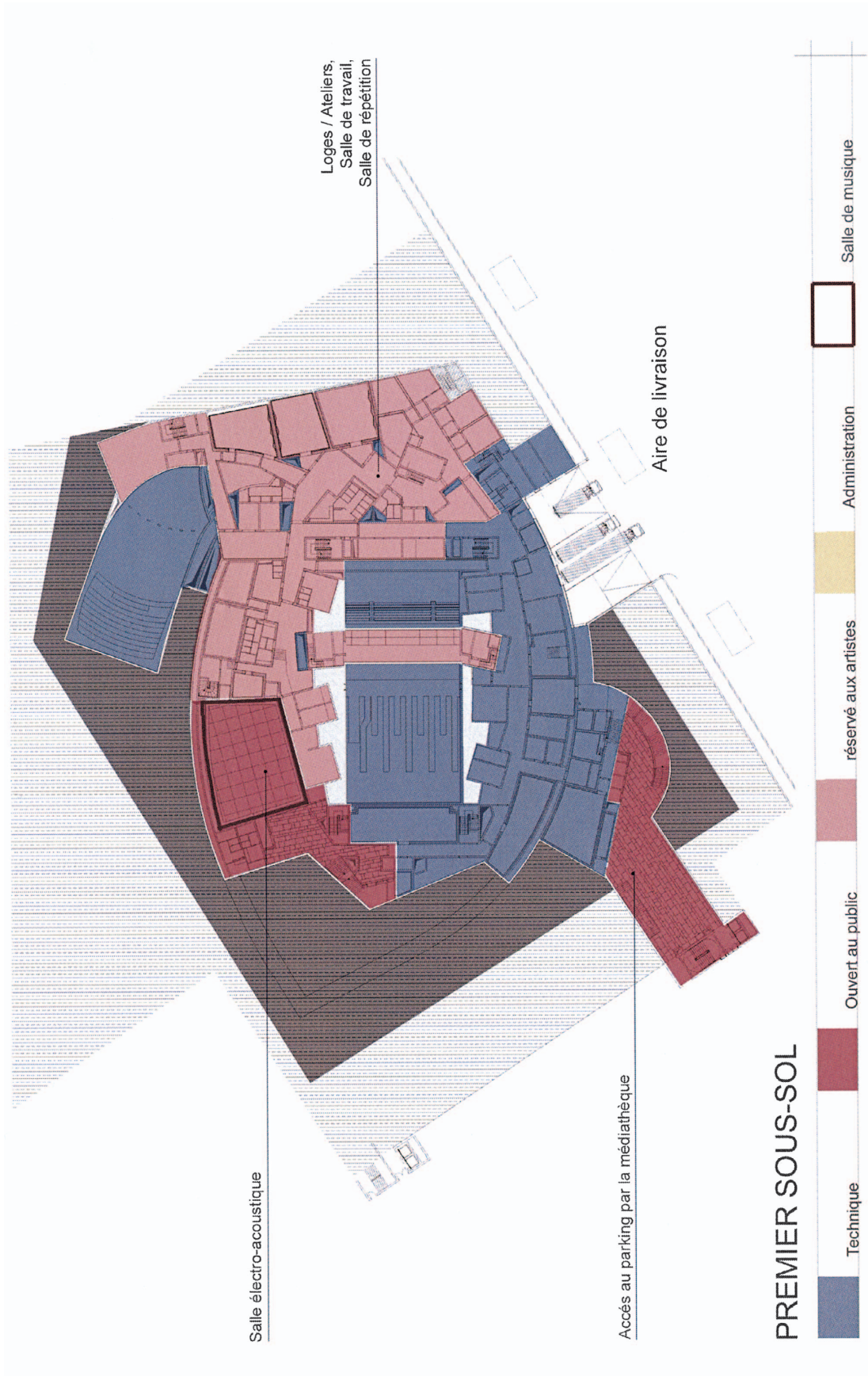
### PLANS

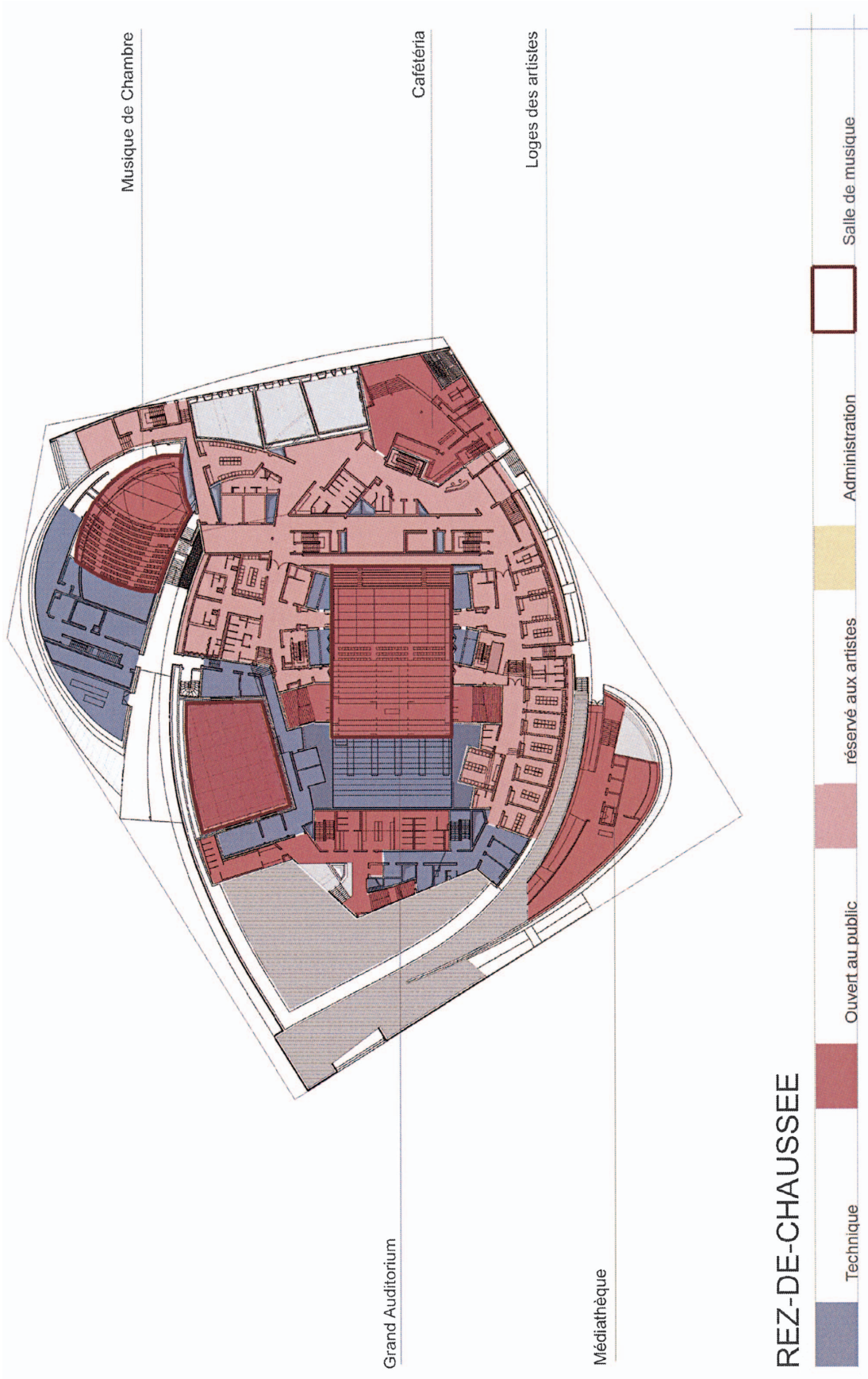
- façade
- plan d'ensemble
- plan du premier sous-sol
- plan du rez-de-chaussée
- plan du niveau 1

\*

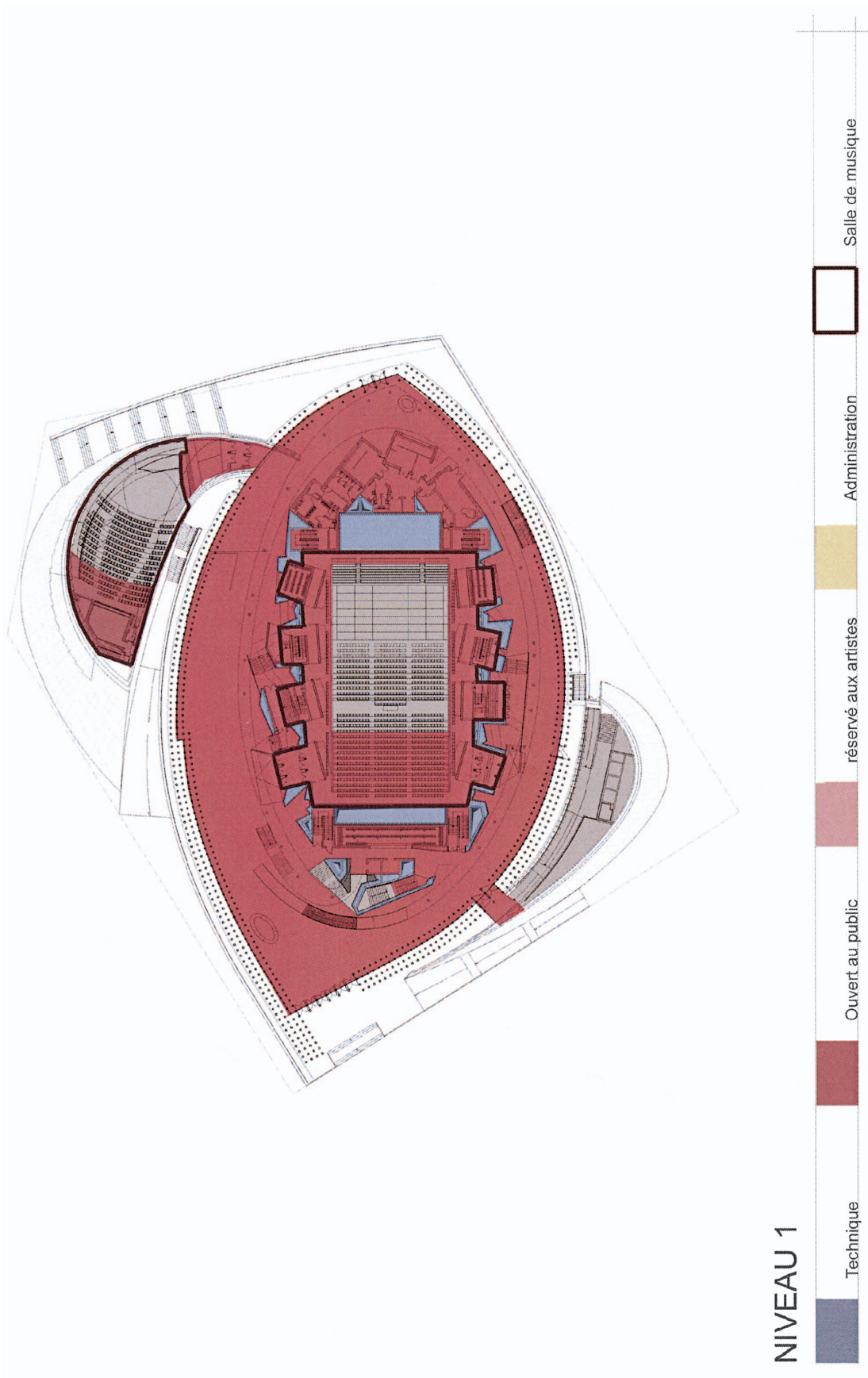












5413/01

**N° 5413<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI****relatif à l'adaptation budgétaire du projet de construction  
Salle de Concert à Luxembourg-Kirchberg**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(17.12.2004)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 17 novembre 2004.

Le projet, élaboré par le ministre des Travaux publics, était accompagné d'un exposé des motifs comprenant un devis estimatif des dépenses supplémentaires à assumer, les plans de construction y afférents et la fiche financière prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

L'autorisation demandée est exigée en conformité avec l'article 99 de la Constitution.

\*

La loi du 18 janvier 2001 relative à la construction d'une salle de concert à Luxembourg-Kirchberg a autorisé le Gouvernement à faire procéder à la construction d'une salle de concert au quartier Kirchberg. Les dépenses relatives à ces travaux de construction et d'aménagement avaient été arrêtées à 78.000.000 d'euros, sans préjudice de l'incidence des hausses légales des prix pouvant intervenir jusqu'à leur achèvement.

Les auteurs du projet de loi de citer de façon détaillée toutes les raisons ayant nécessité une modification, voire une adaptation financière du devis initial. Il s'agit selon les mêmes auteurs essentiellement de la sous-évaluation du coût de construction, des adaptations, des réorientations et des modifications permanentes du programme de construction par les départements demandeurs et les futurs utilisateurs ainsi que des exigences acoustiques, techniques et architecturales propres à la salle de concert, exigences très complexes qui n'ont été définies, voire arrêtées que de façon sommaire en 2001 pour l'établissement du projet de loi y relatif.

Ces changements concernent, d'un point de vue purement technique, le grand auditorium, la salle électro-acoustique, les bureaux et l'arrière-scène ainsi que l'équipement nécessaire à une meilleure gestion de l'ensemble tout en y assurant une plus grande sécurité dans l'intérêt des utilisateurs et des spectateurs.

La partie architecturale a été, elle aussi, réexaminée notamment en ce qui concerne la liaison avec le parking „Place de l'Europe“, le déambuloire, la verrerie et la colonnade.

Enfin, les exigences acoustiques pour éviter tout bruit de transmission et l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux d'incendie mis par l'autorisation d'exploitation ne sont évidemment pas non plus de nature à comprimer les coûts du projet de construction en marge.

Le Conseil d'Etat, s'il peut admettre à la rigueur le caractère imprévu de certaines dépenses, doit cependant remarquer que d'autres sont peu compatibles avec une conception, préparation et planification sérieuses d'un projet de construction d'une telle envergure. En effet, les surcoûts évalués des travaux supplémentaires dépassent de plus d'un tiers les dépenses du devis estimatif initial.

Il estime qu'une telle ampleur, voire de telles anomalies sont purement inacceptables et surtout contraires à une gestion responsable des deniers publics. Il faut en effet admettre que la transparence

des finances publiques et partant l'intérêt du contribuable exigent que les départements ministériels et autres administrations publiques responsables d'un projet de construction agissent avec tout le sérieux nécessaire pour éviter de tels écarts en recourant à tous les moyens et voies à leur disposition.

Se pose toutefois en l'espèce la question de savoir si lesdites personnes publiques ou administrations ont procédé entre-temps à l'inventaire précis et sérieux des raisons des écarts à l'origine de tels dépassements et des moyens efficaces à mettre en œuvre pour y remédier. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat renvoie à ses avis concernant divers projets de loi relatifs aux adaptations budgétaires des projets de construction Campus Geeseknäppchen, Centre pénitentiaire, Musée d'art moderne Grand-Duc Jean et Centre national sportif et culturel, du projet de construction dans l'intérêt de l'aménagement du Parc Hosingen-Centre écologique et touristique (phase 2), du projet de construction d'une liaison routière avec la Sarre, du projet de construction d'un bâtiment pour le Centre de recherche Henri Tudor et le Centre de technologie de l'Education à Luxembourg-Kirchberg, du projet de réaménagement du carrefour formé par l'A4 (route d'Esch-sur-Alzette à Luxembourg) et la rue de Merl moyennant construction d'un giratoire avec passage souterrain à 4 voies et du projet de réaménagement de la Croix de Gasperich (cf. *doc. parl. No 4717<sup>1</sup>, sess. ord. 2000-2001, No 4876<sup>1</sup>, sess. ord. 2001-2002, No 5267<sup>1</sup>, sess. ord. 2003-2004, No 5102<sup>1</sup>, sess. ord. 2002-2003, No 5365<sup>1</sup>, 1<sup>ière</sup> sess. extraord. 2004*). A cette liste il faudra ajouter pour les mêmes raisons le projet de loi modifiant la loi du 27 juillet 1994 autorisant le Gouvernement à participer au financement d'une Ecole de Musique avec Centre culturel à Ettelbruck et modifiant la loi du 25 septembre 1997 autorisant le Gouvernement à participer au financement d'un Centre culturel et touristique régional à Echternach (cf. *doc. parl. No 5373<sup>1</sup>, 2<sup>ième</sup> sess. extraord. 2004*).

Cette liste exhaustive ne semble pas, malgré les rappels itératifs de la part du Conseil d'Etat, avoir décidé les autorités publiques responsables à faire preuve de plus de rigueur et de discipline et à mettre tout en œuvre aux fins de remédier à ces pratiques déplorables.

\*

Le Conseil d'Etat, vu l'ampleur des dépenses supplémentaires, espère que toutes les dépenses relatives au projet de construction d'une salle de concert ont été arrêtées et surtout sont évaluées correctement par les auteurs, car il est évident qu'un nouveau dépassement, voire toute modification de la nouvelle enveloppe budgétaire, nécessiteront une nouvelle autorisation du législateur.

Les dépenses supplémentaires sont à charge du Fonds d'investissements administratifs.

Le Conseil d'Etat, compte tenu de son avis du 14 juillet 2000 (cf. *doc. parl. No 4685<sup>1</sup>, sess. ord. 2000-2001*), de l'état du chantier et des observations ci-avant, marque son accord avec le projet de loi sous avis tout en en soulignant l'ampleur financière.

Le texte même du projet de loi donne lieu aux observations suivantes:

#### *Intitulé*

Le Conseil d'Etat recommande d'adopter l'intitulé de la loi du 18 janvier 2001 et donc de retenir le libellé suivant:

*„Projet de loi relative à l'adaptation budgétaire du projet de construction d'une salle de concert à Luxembourg-Kirchberg“.*

#### *Article 2*

Afin de retenir un prix rattaché à une valeur indiciaire aussi récente que possible, le Conseil d'Etat recommande de remplacer le montant actuellement arrêté par celui qui correspond à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction au moment du vote de la loi. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec la modification du texte à intervenir à cet égard.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 décembre 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5413/02

**N° 5413<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

---

---

**PROJET DE LOI****relative à l'adaptation budgétaire du projet de construction  
d'une salle de concert à Luxembourg-Kirchberg**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS**

(13.1.2005)

La Commission se compose de: M. Lucien CLEMENT, Président-Rapporteur; Mme Anne BRASSEUR, MM. Emile CALMES, Fernand DIEDERICH, Ali KAES, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Robert MEHLEN, Marcel SAUBER, Jos SCHEUER, Roland SCHREINER et Mme Nelly STEIN, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le 6 décembre 2004, Monsieur le Ministre des Travaux publics Claude Wiseler a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un devis estimatif des dépenses supplémentaires.

En date du 17 novembre 2004, le projet de loi a été transmis au Conseil d'Etat qui a émis son avis le 17 décembre 2004.

Dans sa réunion du 4 janvier 2005, la Commission des Travaux publics a désigné son rapporteur en la personne du président Lucien Clement. Au cours de la même réunion, la Commission a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été analysé et adopté dans la réunion du 13 janvier 2005.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

La loi du 18 janvier 2001 a autorisé le Gouvernement à faire construire une salle de concert à Luxembourg-Kirchberg. Les dépenses dues à ces travaux de construction et d'aménagement ont été fixées à 78 millions d'euros, sans préjudice des hausses légales des prix pouvant intervenir jusqu'à leur achèvement.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique, les auteurs avancent une panoplie de raisons étant à la base d'une adaptation budgétaire du devis initial. Parmi ces facteurs figurent entre autres la sous-évaluation du coût de construction, des adaptations, des réorientations et des modifications permanentes du programme de construction par les départements demandeurs et les futurs utilisateurs ainsi que des exigences acoustiques, techniques et architecturales propres à la salle de concert qui n'ont pu être définies avec plus d'exactitude qu'au cours des travaux de construction. Notons que les changements d'ordre technique concernent en premier lieu le grand auditorium, la salle électro-acoustique, les bureaux, l'arrière-scène ainsi que l'équipement nécessaire pour assurer la sécurité aussi bien des utilisateurs que des spectateurs. La partie architecturale a également été réexaminée, notamment la liaison avec le parking situé sous la place de l'Europe, le déambulatoire, la verrerie et la colonnade. Citons finalement que les exigences acoustiques ainsi que l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux d'incendie ont contribué à l'adaptation budgétaire sous rubrique qui se laisse résumer comme suit:

*Devis estimatif*  
(avril 2004, indice semestriel 588,92)

Travaux de gros œuvre	3.140.000.–
Travaux de charpente métallique	3.750.000.–
Travaux de vêtiture métallique	2.770.000.–
Travaux d'installations techniques	2.335.000.–
Travaux de parachèvement	6.950.000.–
Travaux de scénographie	825.000.–
Travaux de surveillance	300.000.–
Travaux divers	420.000.–
<b>Total des travaux</b>	<b>20.510.000.–</b>
TVA 15%	3.076.000.–
Honoraires	4.400.000.–
TVA 12% sur honoraires	528.000.–
Frais divers TTC (publication et reproduction, assurance TRC, maquettes, ...)	1.150.000.–
Total TTC	29.664.500.–
<b>Total TTC arrondi</b>	<b>29.700.000.–</b>

Le détail des travaux réalisés est exhaustivement expliqué à l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, s'il peut admettre le caractère imprévu de certaines dépenses, doit cependant remarquer que d'autres sont peu compatibles avec une conception, préparation et planification sérieuses d'un projet de construction d'une telle envergure.

Il estime que l'ampleur des dépassements, voire de telles anomalies sont purement inacceptables et surtout contraires à une gestion responsable des deniers publics. Il exige que les différents départements ministériels et autres administrations publiques responsables d'un projet de construction agissent avec tout le sérieux nécessaire pour éviter de tels écarts en recourant à tous les moyens et voies à leur disposition.

Le Conseil d'Etat est encore à se demander si lesdites personnes publiques ou administrations ont procédé entre-temps à l'inventaire précis et sérieux des raisons des écarts à l'origine de tels dépassements et des moyens efficaces à mettre en oeuvre pour y remédier. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat renvoie à ses avis émis dans le récent passé concernant divers projets de loi relatifs aux adaptations budgétaires des projets de construction Campus Geeseknäppchen, Centre pénitentiaire, Musée d'art moderne Grand-Duc Jean et Centre national sportif et culturel, du projet de construction dans l'intérêt de l'aménagement du Parc Hosingen-Centre écologique et touristique (phase 2), du projet de construction d'une liaison routière avec la Sarre, du projet de construction d'un bâtiment pour le Centre de recherche Henri-Tudor et le Centre de technologie de l'Education à Luxembourg-Kirchberg, du projet de réaménagement du carrefour formé par l'A4 (route d'Esch-sur-Alzette à Luxembourg) et la rue de Merl moyennant construction d'un giratoire avec passage souterrain à 4 voies et du projet de réaménagement de la Croix de Gasperich, ainsi que la participation financière de l'Etat à l'Ecole de Musique avec Centre culturel à Ettelbruck et modifiant la loi du 25 septembre 1997 autorisant le Gouvernement à participer au financement d'un Centre culturel et touristique régional à Echternach.

\*

#### IV. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La Commission s'est tout d'abord concentrée sur les mesures envisagées par le Ministre des Travaux publics en matière de dépassements budgétaires des projets de construction, du fait que le projet illustre la nécessité de remettre en question la procédure actuelle. A cet effet, le Ministre a précisé que le Ministre, en étroite collaboration avec la Commission des Comptes et de l'Exécution budgétaire, est en train de réformer les procédures d'élaboration des projets d'infrastructures ainsi que les mécanismes de consultation parlementaire. Le Ministre a en outre expliqué que le projet de construction sous examen a bel et bien démontré l'utilité d'un „project manager“ chargé du suivi de la construction et contribuant ainsi à limiter l'envergure des dépassements. L'engagement de personnel supplémentaire pour le compte de l'Administration des Bâtiments publics n'est momentanément pas envisageable.

Certains membres de la Commission ont en outre proposé de responsabiliser davantage les architectes ainsi que les bureaux d'études en cas de dépassements budgétaires. L'Ordre des architectes est en train de mener des réflexions approfondies sur cette question. Le Ministre a également souligné que les compétences de la commission d'analyse critique ont été renforcées. Cette dernière peut dorénavant analyser si les besoins formulés dans le cadre du programme de construction constituent vraiment une nécessité.

Le Ministre constate que certains dépassements auraient pu être évités, mais que d'autres n'étaient pas prévisibles du fait qu'il s'agit d'une infrastructure exceptionnelle, voire unique au Luxembourg. Le Ministre est d'avis que les différentes administrations concernées doivent être associées dès le début de l'élaboration du projet, y compris l'Inspection du Travail et des Mines. En plus, les demandes des utilisateurs doivent être examinées au préalable afin de déterminer l'ampleur d'une infrastructure. Par après, des modifications de programme ne se feront que dans des cas exceptionnels, le Parlement en étant automatiquement saisi d'après une procédure qui reste encore à définir. Le Ministre juge finalement utile de mettre en place la direction de l'établissement projeté bien avant le début des travaux de construction, afin que celle-ci puisse se familiariser avec le bâtiment et ses missions.

Les critères de sélection des candidats pour le concours d'architectes ont été notamment l'intégration urbanistique du projet dans le cadre de la place de l'Europe, la qualité architecturale et fonctionnelle du projet ainsi que son coût. Les responsables de l'Administration des Bâtiments publics sont d'avis que l'aspect économique d'un projet ainsi que l'obligation de respect du devis initial devront être davantage pris en compte dans l'évaluation d'un projet.

\*

#### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

En ce qui concerne l'avis du Conseil d'Etat, la Commission constate que le dernier indice des prix de la construction disponible est celui figurant dans le texte du projet de loi, de sorte qu'elle se limite à adopter le nouvel intitulé proposé par le Conseil d'Etat, le reste du texte étant maintenu dans la version initiale du Gouvernement.

\*

#### VI. TEXTE COORDONNE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Travaux publics invite la Chambre des Députés à adopter le projet de loi dans la version qui suit:

\*



**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION****PROJET DE LOI****relative à l'adaptation budgétaire du projet de construction  
d'une salle de concert à Luxembourg-Kirchberg**

**Art. 1er.**– Le Gouvernement est autorisé à adapter en termes réels les dépenses concernant la loi du 18 janvier 2001 relative à la construction de la salle de concert à Luxembourg-Kirchberg.

**Art. 2.**– Les dépenses résultant de l'adaptation du projet visé par la loi du 18 janvier 2001 précitée ne peuvent dépasser la somme de *EUR 29.700.000.-*. Ce montant correspond à la valeur 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction d'avril 2004. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.

**Art. 3.**– Les dépenses sont imputables sur les crédits du fonds d'investissements publics administratifs.

**Art. 4.**– Par dérogation à l'article 12b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.

Luxembourg, le 13 janvier 2005

*Le Président-Rapporteur,*  
Lucien CLEMENT

5413/03

**N° 5413<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

---

**PROJET DE LOI**

**relative à l'adaptation budgétaire du projet de construction  
d'une salle de concert à Luxembourg-Kirchberg**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(1.2.2005)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 21 janvier 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**relative à l'adaptation budgétaire du projet de construction  
d'une salle de concert à Luxembourg-Kirchberg**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 janvier 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 17 décembre 2004;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 1er février 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5413



**RECUEIL DE LEGISLATION**

**A — N° 28**

**10 mars 2005**

**S o m m a i r e**

Règlement grand-ducal du 3 février 2005 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique pris en charge par l'assurance maladie .....	page 564
Règlement grand-ducal du 3 février 2005 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant les services des maîtres et mécaniciens orthopédistes-bandagistes et des maîtres orthopédistes-cordonniers pour la fourniture de prothèses, orthèses et épithèses pris en charge par l'assurance maladie .....	565
Loi du 19 février 2005 relative à l'adaptation budgétaire du projet de construction d'une salle de concert à Luxembourg-Kirchberg .....	567
Règlements communaux – Règlements de circulation .....	568
Convention européenne d'extradition, signée à Paris, le 13 décembre 1957 – Déclaration du Luxembourg ..	572
Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York, le 10 juin 1958 – Adhésion de l'Afghanistan .....	572
Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961 – Adhésion du Honduras .....	572
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25 octobre 1980 – Désignation d'autorité par El Salvador et le Paraguay .....	573
Charte européenne de l'autonomie locale, signée à Strasbourg, le 15 octobre 1985 – Ratification de la Géorgie ..	573
Convention relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes, signée à Dublin, le 15 juin 1990 – Adhésion de la Pologne .....	573
Convention européenne sur la coproduction cinématographique, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 2 octobre 1992 – Ratification de la Belgique et de l'Arménie .....	574
Convention, établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 et Protocoles – Adhésion de la Lettonie .....	574
Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, signé à Strasbourg, le 5 mars 1996 – Déclaration de la Turquie .....	575
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997 – Ratification du Vietnam – Adhésions de l'Afrique du Sud et du Libéria	
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999 – Ratification du Vietnam – Adhésions de l'Afrique du Sud et du Libéria . . .	575
Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa, le 4 décembre 1997 – Ratification de l'Ethiopie ..	575
Accords entre les Gouvernements des Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement de la République de Bulgarie relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier (Accords de réadmission) et Protocole d'application, signés à Bruxelles, le 7 octobre 1998 – Entrée en vigueur .....	575
Accords entre les Gouvernements des Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement de la République d'Estonie relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier (Accords de réadmission) et Protocoles d'application, signés à Bruxelles, le 3 février 1999 – Entrée en vigueur .....	576
Accords entre les Gouvernements du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République de Croatie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière et Annexes I et II, faits à Zagreb, le 11 juin 1999 – Entrée en vigueur .....	576
Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, signée à New York, le 9 décembre 1999 – Ratification de la Thaïlande et du Paraguay .....	576
Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001 – Ratification de la Jordanie et du Liechtenstein – Approbation de la Communauté européenne .....	577
Convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI), faite à Budapest, le 22 juin 2001 – Entrée en vigueur .....	578
Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, et Acte final, signés à Luxembourg, le 29 octobre 2001 – Entrée en vigueur .....	578